



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Villefargeau (89)**

n°BFC-2020-2551

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2551 reçue le 11/05/2020, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefargeau (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/05/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Villefargeau (superficie de 1 377 ha, population de 1 107 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 23/03/2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux voies et aux emprises publiques dans les zones UA<sup>1</sup> et UB<sup>2</sup>(article 6) ; il s'agit d'exonérer les piscines non couvertes ou celles dont la couverture est d'une hauteur inférieure à 1 m des règles de distance minimale ;
- modifier certaines règles relatives aux aspects extérieurs des constructions dans les zones UA et UB (article 11) :
  - ajouter le noir pur aux couleurs interdites ;
  - réécrire des règles relatives aux tonalités de façades ;
  - exonérer la hauteur maximale du rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel pour les terrains en pente ;
  - autoriser les ardoises et les tuiles de couleurs ardoisées ;
  - autoriser les toitures terrasses non végétalisées ;
  - autoriser les ouvertures de toits dans la limite de 2 m<sup>2</sup> (1 m<sup>2</sup> actuellement) ;
  - simplifier l'écriture du règlement relatif aux clôtures.

1Zone urbaine comprenant le centre urbain ancien

2 Zone urbaine comprenant les extensions de l'habitat plus ou moins récentes

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant qu'elle n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Villefargeau (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

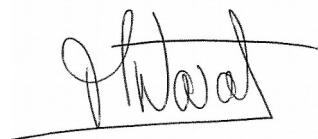
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)